(1)

(N° 256.)

Chambre des Représentants.

Séance du 10 Août 1891.

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE ET DE LA MENDICITÉ (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 22. — Les frais d'entretien des individus valides internés dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire, seront supportés à concurrence d'un tiers par la commune de leur domicile de secours.

Lorsqu'un individu interné dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice

(Le § 3 comme au § 2 du projet.)

Art. 23. — (Supprimer.)

Art. 23 (nouveau). — La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus valides internés dans les dépôts de mendicité est à la charge du budget communal.

La part incombant à la commune dans les frais d'entretien des individus valides ou invalides internés dans les maisons de refuge sera supportée par les hospices et les bureaux de bienfaisance, sans préjudice des subsides de la commune, en cas d'insuffisance des ressources de ces administrations.

Art. 25. — Lorsque l'individu traduit devant le tribunal de police en vertu de l'article 9 ou de l'article 10 de la présente loi n'aura pas l'âge de dix-huit ans accomplis, le juge de paix, si l'état habituel de mendicité, de

(1) Projet de loi, n° 7.
Rapport, n° 144.
Amendements, n° 247.

vagabondage ou de prostitution est prouvé, ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être interné, jusqu'à sa majorité, dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 27. — (Supprimer.)

ART. 32. — Les individus mis à la disposition du Gouvernement conformément aux articles 25, 26 et 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 72 du Code pénal, pourront, etc..... (la suite comme au projet).

ART. 36. — Les frais d'entretien et d'éducation des individus placés dans les écoles de bienfaisance de l'État seront à la charge de l'État pour une moitié, et pour l'autre moitié à la charge soit de la commune de leur domicile de secours, s'ils ont été mis à la disposition du Gouvernement par une décision de l'autorité judiciaire, soit de la commune qui aura demandé leur admission. Lorsqu'un individu interné dans une école de bienfaisance de l'État en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire n'aura pas de domicile de secours en Belgique, et lorsque son domicile ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours par l'alinéa précédent seront supportés par la province sur le territoire de laquelle il aura été arrêté ou traduit en justice.

ART. 37. — (Supprimer.)

ART. 39. — Il sera statué par le Roi sur les réclamations relatives à la désignation de la commune à laquelle incombent les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, des souteneurs et des prostituées mineures dans le cas prévu au § 3 de l'article 22 de la présente loi, ainsi que sur les réclamations dirigées contre la décision de la direction de la maison de refuge dans le cas prévu à l'article 24.

Ces réclamations devront, sous peine de déchéance, être adressées au Ministre de la Justice dans les trente jours à compter de l'envoi du compte à régler ou de la décision de la direction.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs dans les cas prévus au § 2 de l'article 22 et au § 2 de l'article 36 de la présente loi.